



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA VALEUR DU SILENCE DU CRÉANCIER INFORMÉ D'UNE MODIFICATION DU PLAN DE
CONTINUATION*

HELENE POUJADE

Référence de publication : Bulletin Joly Entreprises en difficulté - n°01 - page 21, 31/01/2022

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA VALEUR DU SILENCE DU CRÉANCIER INFORMÉ D'UNE MODIFICATION DU PLAN DE CONTINUATION

Contrairement à la solution retenue lors de l'élaboration du plan, aucune disposition légale ou réglementaire ne déduit de l'absence d'observations adressées au commissaire à l'exécution du plan l'acceptation par le créancier de la modification proposée.

Cass. com., 29 sept. 2021, no 20-10436, FS–B

Extrait :

La Cour :

(...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Metz, 7 novembre 2019), par un jugement du 24 mars 2010, un tribunal a arrêté le plan de redressement de la société [Adresse 5] (la pharmacie), mise en redressement judiciaire le 25 mars 2009. Mme [X] a été désignée en qualité de commissaire à l'exécution de ce plan.

2. Le 2 février 2018, la pharmacie a saisi le tribunal d'une demande tendant à la modification du plan et proposé aux créanciers d'opter entre un remboursement immédiat, assorti d'une remise à hauteur de 80 % de la somme restant due, et un réaménagement des modalités de leur remboursement intégral.

3. Les créanciers concernés ont été informés de cette demande par le greffier en application de l'article R. 626-45 du Code de commerce.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

4. La pharmacie fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à ce qu'il soit dit que les créanciers, y compris la société Alliance Healthcare Repartition, n'ayant pas apporté de réponse dans le délai de quinze jours seront réputés avoir accepté l'option n° 1, à savoir un remboursement à hauteur de 20 % de la dette existante contre abandon du solde et de dire que ces créanciers seront intégralement remboursés selon l'option n° 2, alors « qu'au stade de la modification du plan de sauvegarde ou de redressement, le défaut de réponse dans les délais légaux du créancier consulté sur une proposition de modification des modalités d'apurement du passif du plan arrêté vaut acceptation tacite de cette proposition ; qu'en l'espèce, en retenant que le défaut de réponse des créanciers, notamment la société Alliance Healthcare Repartition, à la demande de modification du plan ne pouvait être interprété comme une acceptation tacite de la proposition de remise de dette dès lors que le juge statuant en matière de modification du plan n'avait pas le pouvoir d'imposer une remise de dette au créancier, quand, au stade de la modification du plan, si des remises de dette ne peuvent être imposées au créancier, elles peuvent être réputées tacitement acceptées en l'absence de réponse dans les délais légaux, à la proposition qui leur a été adressée, la cour d'appel a violé les articles L. 626-26 et R. 626-45 du code de commerce, ensemble l'article L. 626-5 du même code. »

Réponse de la Cour

5. C'est par l'exacte application des articles L. 626-5, L. 626-26 et R. 626-45, alinéa 3, du code de commerce que, distinguant la consultation des créanciers par le mandataire judiciaire lors de l'élaboration

du plan, prévue par le premier des textes précités, et leur information par le greffier sur une proposition de modification du plan portant sur les modalités d'apurement du passif, prévue par le dernier texte, la cour d'appel a retenu que, si, dans le premier cas, le défaut de réponse d'un créancier au mandataire judiciaire vaut acceptation des délais ou remises qui lui sont proposés, il n'en est pas de même dans le second, aucune disposition légale ou réglementaire ne déduisant de l'absence d'observations adressées au commissaire à l'exécution du plan par un créancier l'acceptation par celui-ci de la modification proposée.

6. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi (...)

Cass. com., 29 sept. 2021, no 20-10436, FS-B

Jusqu'à récemment, en fonction du moment considéré, une dissymétrie existait dans le sort réservé au créancier demeuré passif alors qu'il était consulté sur une proposition de remise de dettes ou sur l'octroi d'un délai de paiement. Tandis que l'oisiveté remarquée à l'occasion de l'élaboration d'un plan de continuation était sanctionnée (1), au contraire, cette sévérité n'était plus à craindre par la suite, lors de son éventuelle modification (2). L'arrêt rapporté rappelle cette dissonance dans le même temps où, au gré de la récente ordonnance de réforme, le législateur tarit ce contentieux en ravalant cette distinction pour retenir à l'endroit de celui qui n'exprime pas sa volonté, une solution, si ce n'est parfaitement commune, à tout le moins harmonisée tout au long de l'existence du plan (3).

1. Valeur du silence gardé par le créancier consulté lors de l'élaboration du plan.

Afin de mieux cerner les enjeux de cette espèce, il convient de rappeler que lorsqu'un plan de continuation est bâti en suivant la voie de la consultation individuelle, telle qu'héritée de la loi du 25 janvier 1985, en plus d'offrir aux créanciers une marge de manœuvre réduite, ce cadre les oblige à se montrer particulièrement alertes.

Voilà bien longtemps, en effet, qu'un dispositif redoutable sévit à l'encontre de ceux qui manquent de vigilance alors qu'ils sont consultés sur des propositions de remises et délais. L'article L. 626-5, alinéa 2, du Code de commerce prévoit en ce sens que « le défaut de réponse, dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation » de la proposition formulée. L'intérêt de ce dispositif, parfois présenté tel un « piège » tendu par le législateur¹, est évident dès lors qu'il permet de favoriser la sauvegarde de l'entreprise et d'aboutir à une restructuration plus profonde de l'endettement en s'appuyant, au gré d'une proposition alternative de dividendes – option longue/option courte moyennant une remise de dette –, sur un manque de diligence des créanciers pour obtenir un abandon de créances plus important.

Toutefois, pour se prévaloir de cette règle, la jurisprudence se montre prudente. Elle requiert notamment que les effets attachés au silence soient dénués de toute ambiguïté pour celui qui se tait², comme elle exige le respect d'un formalisme strict afin que ce dernier soit en mesure de comprendre les

conséquences liées à son inaction³. À défaut, la valeur d'acceptation conférée à ce silence perdrait sa raison d'être.

2. Valeur du silence gardé par le créancier informé lors de la modification du plan. Or, comme le rappelle fort justement la Cour de cassation dans l'arrêt rapporté, jusqu'à récemment, aucun dispositif analogue n'existait dans la procédure de « modification substantielle » du plan décrite à l'article L. 626-26 du Code de commerce. La clarté du renvoi opéré par ce texte à l'article L. 626-6 pour permettre aux créanciers publics de remettre leurs dettes à cette occasion n'avait donc pas d'égal à l'égard des créanciers privés. Tant et si bien qu'il était permis de s'interroger sur les effets attachés à leur silence alors qu'ils étaient interpellés sur une proposition de modification du plan, consistant en l'occurrence à opter entre un remboursement immédiat assorti d'une remise à hauteur de 80 % de la somme leur restant due (option 1), et un réaménagement des modalités de leur remboursement intégral (option 2).

Suivant la procédure alors décrite au dispositif réglementaire, les créanciers concernés avaient été informés de cette proposition par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci « dispos[ai]ent alors d'un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan » et non, directement, au débiteur.

Or c'est bien le sens à donner à ce retour qui interpelle. Est-ce à dire, à l'instar de ce qui est soutenu depuis la loi du 25 janvier 1985, que la procédure de modification n'organise pas de véritable consultation, se limitant ainsi à inviter les créanciers à faire valoir leurs « observations » et non leur « accord » sur l'information qui leur est transmise ? Nombreux sont les auteurs qui adhèrent à cette conception étroite⁴ et refusent, pour cette raison, d'accroître les sacrifices des créanciers par le biais de cette procédure. Ne pouvant y consentir, toute charge nouvelle, consistant en un report d'échéance ou en une remise supplémentaire, se heurterait en effet aux prescriptions de l'article L. 626-10, alinéa 3. D'ailleurs, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 26 juillet 2005⁵, la jurisprudence n'avait pas hésité à sanctionner d'excès de pouvoir le juge qui, à cette occasion, avait imposé une remise de dette au créancier qui s'y était opposé⁶.

Mais qu'en était-il en cas de silence gardé par le créancier informé ? Il devenait tout aussi délicat de considérer, par analogie à la solution décrite à l'article L. 626-5, alinéa 2, du Code de commerce précité, que le défaut de réponse dans les délais légaux à cette proposition de modification valait « acceptation tacite » d'un remboursement à hauteur de 20 % de la dette existante contre abandon du solde. De longue date, les juges du fond écartent une telle solution⁷, à l'instar, en l'espèce, de la cour d'appel de Metz. Différents arguments pouvaient être avancés dès lors que les deux procédures se distinguaient tant dans leur forme que dans leurs délais⁸. Ici, la Cour de cassation rejette plus fermement encore la présomption d'abdication, et ce, sans avoir à en appeler à la vigilance des juges, dès lors qu'« aucune disposition légale ou réglementaire ne dédui[t] de l'absence d'observations adressées au commissaire à l'exécution du plan par un créancier l'acceptation par celui-ci de la modification proposée ». De ce point de vue, la solution ne peut être qu'approuvée.

3. Nouvelle valeur conférée au silence gardé par le créancier consulté lors de la modification du plan. Ce silence pudique des textes qui pesait sur l'exécution des plans méritait cependant d'être levé. Pérennisant la mesure introduite à titre temporaire dans le cadre de la législation de crise à compter du 22 mai 2020⁹, l'ordonnance du 15 septembre 2021¹⁰ permet ainsi de profiter de la passivité du créancier admis au plan¹¹. Au 1er octobre 2021, y compris pour les procédures en cours¹², l'article L. 626-26, alinéa 2, prescrit à l'inverse que « le défaut de réponse des créanciers à la consultation individuelle vaut désormais acceptation des modifications proposées ».

Mais si cette règle puise ses origines dans la législation Covid-19, elle a néanmoins été clarifiée et son cadre précisé¹³. En effet, le principe d'une « consultation » est dorénavant acquis là où, jusqu'alors, la formulation du texte réglementaire permettait d'en douter¹⁴. Ceci participe indubitablement du rééquilibrage des intérêts en présence. Cette mesure reste cependant étroitement cantonnée, puisque son effet sera écarté lorsque la modification proposée portera remise de dettes ou conversion en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. L'une comme l'autre de ces modalités d'apurement du passif reposent ici sur la volonté expresse du créancier consulté. Davantage respectueux des droits des créanciers s'agissant des remises de dettes que ne l'est la règle mise en place lors de l'élaboration du plan¹⁵, le calque est en revanche parfait s'agissant de la titrisation de créance¹⁶. En effet, de bonne logique, le créancier ne saurait sans volonté expresse devenir associé de la société, fût-elle redevenue in bonis du fait de l'adoption du plan.

Quant à savoir si, ainsi privé du pouvoir d'imposer une remise de dette à un créancier qui s'y est opposé à peine de commettre un excès de pouvoir, le juge peut néanmoins lui imposer de manière uniforme des délais de paiement en matière de modification du plan, une telle perspective semble vaine. Là encore, la procédure relative à l'homologation initiale du plan¹⁷ et celle spécifique à sa modification n'ont pas à être confondues.

Notes de bas de page

1 –

F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, 10e éd., 2014, LGDJ, n° 878.

2 –

Cass. com., 15 déc. 2015, n° 14-20588 : BJE mars 2016, n° 113e3, p. 95, nos obs.

3 –

Cass. com., 14 nov. 2019, n° 18-20408 : *Dr. sociétés* 2020, comm. 42, note Legros J.-P. ; *LEDEN* janv. 2020, n° 112z8, p. 4, obs. K. Lafaurie ; BJE mars 2020, n° 117s2, p. 30, obs. M.-L. Coquelet ; *Gaz. Pal.* 21 avr. 2020, n° 377p4, p. 56, obs. G. C. Giorgini ; *RTD com.* 2020, p. 179, nos obs.

4 –

F. Vinckel, « Sauvegarde et redressement judiciaire. Plan de sauvegarde – exécution », *JCl. Procédures collectives*, fasc. n° 2610, spéc. n° 118.

5 –

C. com., art. L. 621-69 anc. et C. com., art. L. 621-76 anc.

6 –

Cass. com., 18 mars 2014, n° 12-28986.

7 –

V. not. CA Dijon, ch. civ. B., 20 nov. 2007, n° 348022, *Sté SAS Morelles peinture c/ SCP Deslorieux commissaire à l'exécution du plan* (C. com., art. L. 621-29 anc.).

8 –

En l'occurrence, un délai spécifique de 15 jours (C. com., art. R. 626-45, al. 3) qui déroge aux 30 jours alloués aux créanciers dans le cadre de la consultation initiale (C. com., art. L. 626-5, al. 2).

9 –

Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020 (art. 5, III).

10 –

Ord. n° 2021-1193, 15 sept. 2021, art. 36.

11 –

C. Saint-Alary-Houin et H. Poujade, « L'amélioration du régime des plans de restructuration (sans considération de l'existence de classes) », *BJE* nov. 2021, n° 200i2, p. 38, spéc. nos 19 et s.

12 –

Ord. n° 2021-1193, 15 sept. 2021, art. 73, III.

13 –

C. com., art. R. 626-45, al. 3 mod. par D. n° 2021-1218, 23 sept. 2021 : G. Ollu, « La modification des plans de sauvegarde et de redressement », *LEDEN* oct. 2021, n° 200h7, p. 5.

14 –

C. com., art. R. 626-45, al. 3.

15 –

C. com., art. L. 626-5, al. 2.

16 –

C. com., art. L. 626-5, al. 3.

17 –

C. com., art. L. 626-18, al. 4.